

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LINDE France SA

16 avenue de la Saadrune
BP 52228
31122 PORTET SUR GARONNE

Références : 2022/979
Code AIOT : 0006802354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement LINDE France SA implanté 16 avenue de la Saadrune BP 52228 31122 PORTET SUR GARONNE. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du programme des actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées et concerne la gestion de la sous-traitance au sein des établissements SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDE France SA
- 16 avenue de la Saadrune BP 52228 31122 PORTET SUR GARONNE
- Code AIOT : 0006802354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site Linde de Portet-sur-Garonne exerce des activités de production, de conditionnement, de stockage et de négoce de gaz utilisés à des fins industrielles ou médicales. Les installations comprennent :

- une centrale de distillation des gaz de l'air ;

- des stockages de gaz en réservoirs ou en bouteilles ;
- une unité de conditionnement de gaz industriels purs et en mélange ;
- une unité de conditionnement de gaz médicaux purs et en mélange.

Les prescriptions d'exploitation sont définies par l'arrêté préfectoral n°36 du 3 mars 1997. Cet arrêté a fait l'objet de plusieurs arrêtés de prescriptions complémentaires, dont le dernier en date du 5 juin 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modalités de prise en compte et de gestion de la sous-traitance suivant les dispositions spécifiques fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ciblant la formation / sensibilisation aux risques des opérateurs ou entreprises extérieures (EE), la maîtrise des procédures d'exploitation et la maîtrise des procédures d'urgence. Cette visite a été déployée uniquement sur le périmètre de l'unité de séparation des gaz de l'air (unité ASU) qui présente la quasi totalité des interventions d'entreprises extérieures (EE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite	2 mois
4	Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite	2 mois
9	Opérations d'entretien et de maintenance (tenue des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite	2 mois
13	Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite	2 mois
14	Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation (liste des sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Organisation, formation (procédures d'urgence)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	Formation des entreprises extérieures (traçabilité)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
11	Formation des entreprises extérieures (vérification)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que la gestion des entreprises extérieures (EE) intervenant sur le site est globalement bien menée et les modalités définies en la matière sont globalement bien mises en oeuvre.

Toutefois la visite conduit à relever 5 faits avec suites relatifs à l'établissement de procédures ou instructions pour lesquels il est demandé à l'exploitant d'apporter une action corrective sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation (liste des sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose de la liste d'entreprises extérieures qui interviennent lors des opérations d'entretien et de maintenance sur les installations rattachées à l'unité de séparation des gaz de l'air ASU d'une part et une seconde liste d'entreprises extérieures qui interviennent lors des opérations d'entretien et de maintenance sur les installations du reste du site. La liste des entreprises extérieures présentes le jour de la visite d'inspection est extraite du registre des entrées enregistrées au poste de garde. L'entreprise extérieure présente le jour de la visite pour une opération d'entretien au niveau de l'unité de séparation des gaz de l'air ASU figure bien dans la liste des entreprises extérieures fournie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a présenté les différentes modalités définies pour la gestion des sous-traitants sur le site. En premier lieu, il a présenté le cadrage général défini par le groupe Linde à travers : - des règles générales "Life Saving Rules" qui rappellent le principe général de sélection, formation, encadrement, surveillance et évaluation de la performance des sous traitants ; - un standard groupe MS 10245 qui présente de façon plus détaillée les exigences retenues pour répondre aux règles précitées. Toutefois il n'existe pas de procédure générale déclinant les modalités opérationnelles ou spécifiques au site pour répondre aux exigences/règles générales précitées définies par le groupe. L'exploitant a précisé que la déclinaison de ses standards groupe sous la forme d'une procédure chapeau au niveau de Linde France sera déployée courant 2023. L'inspection prend acte et demande à l'exploitant de formaliser cette procédure générale pour le site.
Concernant l'exécution d'une opération par une EE en elle-même, l'exploitant a présenté la procédure spécifique au plan de prévention (PdP) et permis de travail (PT) (FR-COM-PR-0037 Révision 04) qui définit les règles spécifiques à appliquer lors d'une opération réalisée par une EE. L'intervention éventuelle de sous-traitants de rang 1 est identifiée par un document spécifique annexé au PdP (annexe 1 du PdP). Un plan de prévention est établi avant toute intervention d'une EE par le donneur d'ordre. L'habilitation du donneur d'ordre pour rédiger ce PdP est définie à travers une matrice de compétences qui a été présentée à l'inspection le jour de la visite. Le PdP comporte notamment une analyse des risques et la liste des mesures de prévention identifiées à mettre en place pour l'opération envisagée (annexe 2 du PdP). Les travaux sont encadrés par un permis de travail établi à fréquence journalière et des permis spécifiques en fonction du type de risques identifiés (feu, fouille, levage, consignation...). Le jour de la visite, une opération de maintenance d'équipements, réalisée par l'entreprise sous-traitante, avait lieu dans le secteur de l'unité de séparation des gaz de l'air ASU. Le plan de prévention établi pour cette opération a été consulté par l'inspection. Le donneur d'ordre qui a établi le PdP est bien référencé dans la matrice de compétences précitée. Le PdP consulté n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant dispose d'une instruction spécifique relative à l'établissement d'un permis de feu (FR-COM-GD-0014 révision n°01). Une opération nécessitant un permis de feu est formalisée au travers d'un formulaire type dédié. Celui-ci, est rattaché au permis de travail et à un plan de prévention. La durée de validité, la nature des dangers, les types de matériels qui peuvent être utilisés, les moyens de protection et de mise en œuvre sont précisés dans le formulaire précité. La validité du permis de feu est revue quotidiennement au même titre que le permis de travail par le donneur d'ordre de l'opération. La surveillance pendant et post-chantier est également consignée au travers du formulaire. L'annexe 3 du l'instruction FR-COM-GD-0014 révision n°01 précise la règle de surveillance après la réalisation de l'opération et les modalités d'exécution de celle-ci. Il est indiqué qu'une surveillance est à réaliser pendant au moins deux heures après l'arrêt des travaux ou d'arrêter les travaux deux heures au moins avant la fermeture de l'entreprise si le maintien de la surveillance n'est pas possible (en lien avec les règles de l'art définies dans le document INRS ED 6030 sur le permis de feu). Le jour de la visite, l'intervention réalisée par l'entreprise sous-traitante au sein de l'unité de séparation des gaz de l'air ASU ne nécessitait pas la délivrance d'un permis feu. L'inspection n'a donc pas interrogé le personnel de l'EE présent sur ce point précis. Le formulaire de permis de feu complété et rattaché au PdP consulté par sondage n'appelle pas de remarques de l'inspection (hormis la remarque formulée ci-dessous).
Observation : L'inspection note que le cadre réservé à la surveillance dans le formulaire précité ne reprend pas explicitement la règle relative à la surveillance à réaliser pendant au moins deux heures après l'arrêt des travaux ou l'arrêt des travaux deux heures au moins avant la fermeture de l'entreprise et que, dans ces conditions, il ne peut pas être vérifié le respect de l'application de cette règle des 2 heures. Le formalisme n'est pas satisfaisant et mérite d'être revu pour tracer la bonne exécution de la surveillance pendant au moins deux heures après l'arrêt des travaux ou l'arrêt des travaux deux heures au moins avant la fermeture de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant indique que le démarrage d'une opération de maintenance ou d'entretien est encadrée par une réunion d'ouverture préalable entre le personnel d'EE intervenant et le donneur d'ordre à travers laquelle notamment les consignes de sécurité sont repassées en revue. Il indique qu'une surveillance permanente du respect des consignes de sécurité est assurée à travers la ronde terrain réalisée tous les jours par le donneur d'ordre ou son représentant. La traçabilité de ce suivi va être mise en place à travers un tableau de suivi présenté à l'inspection le jour de la visite (tableau référencé audit journalier- suivi des règles de sécurité). En fin de chantier, une réception de fin de travaux est réalisée dans le cadre du plan de prévention et notifiée dans le permis de travail. L'inspection a pu consulter par sondage, 2 PdP relatifs à des opérations d'entretien ou maintenance dans le secteur de l'unité de séparation des gaz de l'air ASU. La traçabilité de la réunion d'ouverture et de la réception de chantier a pu être vérifiée. Le tableau de suivi des rondes journalières quant à lui est encore vierge, car nouvellement mis en place.
En lien avec le constat relevé au point n°2, les modalités de surveillance de l'application et du respect des consignes de sécurité (réunion d'ouverture préalable, ronde journalière, mise en place du tableau de suivi des rondes journalières) telles que présentées à l'inspection ne sont pas formalisées au travers d'une procédure ou instruction tel que demandé par les exigences rappelées ci-dessus. Il est demandé à l'exploitant d'apporter une action corrective sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Organisation, formation (procédures d'urgence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : L'exploitant indique que le personnel des EE intervenant est informé sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre d'extincteurs pouvant se trouver à proximité de leur zone d'intervention à travers: - la formation générale de l'accueil sécurité (schéma et numéro d'alerte interne, plan point de rassemblement..) - la réunion de préparation du plan de prévention (rappel des consignes générales listées ci-dessus, livret sécurité) - la réunion de début d'opération d'entretien/maintenance/travaux avec passage en revue des consignes à appliquer en cas d'incident ou d'accident (Livret spécifique référencé Focus Sécurité-Qualité-Energie-rév 18).
La personne de l'entreprise extérieure intervenant le jour de la visite pour une opération de maintenance au sein l'unité de séparation des gaz de l'air ASU, a été interrogée par l'inspection sur la conduite à tenir en cas d'incident/accident. Les réponses apportées par cette personne démontrent une bonne connaissance des modalités à appliquer sur le site en cas d'incident/accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant indique que le personnel des entreprises extérieures est sensibilisé et formé à la conduite à tenir en situation d'urgence au moment de la formation générale délivrée lors de l'accueil sécurité, et pour le secteur de l'ASU, lors de la formation spécifique au démarrage de l'opération concernée. Lors des exercices d'évacuation ou POI, le personnel des EE éventuellement présent, participe de la même manière que le personnel interne. Il n'y a pas de test d'entraînement d'évacuation réalisé spécifiquement pour le personnel des EE. De même, il n'est pas organisé d'exercices POI spécifiques lors des opérations de travaux ou maintenance. L'exploitant n'a pas pu présenter de compte rendu de test d'évacuation ou d'exercice POI mentionnant la présence d'EE. En effet, le personnel des EE est uniquement comptabilisé comme personne présente sur site lors de l'appel au point de rassemblement ou en salle de confinement et n'a pas de rôle spécifique à jouer dans le cadre de la prise en charge d'une situation d'urgence. La personne de l'entreprise extérieure présente le jour de la visite pour une opération d'entretien au niveau de l'unité de séparation des gaz de l'air a été interrogée par l'inspection sur les modalités d'évacuation en cas d'accident. La réponse apportée notamment sur le mode opératoire à appliquer et le point de rassemblement démontre une bonne connaissance de cette personne sur les modalités d'évacuation en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a indiqué que la formation du personnel des EE sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident est assurée à travers: - l'accueil sécurité lors de l'arrivée du personnel extérieur pour la première fois sur le site - la réunion de préparation et de rédaction du plan de prévention - la réunion d'ouverture de chantier ou de démarrage de l'opération de maintenance réalisée avec le personnel de l'EE et le donneur d'ordre interne du secteur de l'ASU. Cette formation est réalisée par le personnel du service ASU. L'exploitant a présenté la matrice des compétences qui permet de justifier que le personnel du service de l'ASU, assurant cette formation, est habilité à le faire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Lors de la visite, au poste de garde, l'inspection a pu passer en revue la sensibilisation générale sur les risques présentés par l'installation et la consigne sur la conduite à tenir en cas de sinistre délivré lors de l'accueil sécurité. L'exploitant a également présenté le support de formation délivrée aux EE lors de la réunion d'ouverture de l'opération de maintenance et d'entretien (Focus Sécurité-Qualité-Energie-Rév 18). Le contenu des supports présentés n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La formation générale sur les risques présentés par les installations et la conduite à tenir en cas de sinistre, délivrée au personnel de l'EE, est réalisée au poste de garde lors de l'accueil sécurité qui a lieu le premier jour d'intervention du personnel de l'EE sur le site. La formation spécifique délivrée au personnel de l'EE intervenant sur des opérations d'entretien et maintenance au niveau du secteur de l'ASU est réalisée lors de la réunion de démarrage de l'opération concernée. L'inspection note toutefois qu'il n'y a pas de critère de recyclage ou de renouvellement de la formation générale ou spécifique défini à ce jour pour le personnel des EE. Il y a lieu que l'exploitant définissoe et formalise les modalités de recyclage ou de renouvellement de la formation générale ou spécifique pour le personnel des EE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Formation des entreprises extérieures (traçabilité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le logiciel d'enregistrement du suivi des formations générales délivrées au travers de l'accueil sécurité. L'accueil sécurité de la personne de l'EE présente le jour de la visite et interrogée par l'inspection est bien enregistré dans cette base de données. Pour le secteur de l'ASU, l'exploitant a présenté également le tableau de suivi des émargements par le personnel des EE attestant de la formation délivrée lors de la réunion d'ouverture de l'opération sous-traitée (cahier d'enregistrement référencé Fiche de présence à une formation). Ce tableau de suivi comporte la signature de la personne de l'EE présente le jour de la visite et interrogée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Formation des entreprises extérieures (vérification)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant indique qu'un questionnaire d'évaluation est nécessairement complété à l'issue de la formation générale délivrée lors de l'accueil sécurité par toute personne d'une EE intervenant sur le site pour la première fois. L'exploitant a été en mesure de présenter les derniers questionnaires d'évaluation complétés. Le questionnaire d'évaluation complété par le personnel de l'EE interrogé par l'inspection le jour de la visite n'a pas pu être présenté lors de la visite car déjà classé en archive papier mais la date à laquelle cette personne a complété le questionnaire est bien enregistrée dans le logiciel de suivi des accès et des badges. Par ailleurs, pour vérifier la bonne prise en compte de la formation délivrée et le respect des consignes délivrées dans le plan de prévention, l'exploitant indique que des rondes terrain et audits réalisés par le personnel interne sont réalisés. L'enregistrement permettant de tracer cet audit terrain a été présenté (référencé "audit journalier- suivi des règles sécurité"). Comme indiqué précédemment, celui-ci étant mis en place récemment, aucun enregistrement complété n'a pu être présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les éléments documentaires relatifs à la formation et au suivi des connaissances des personnes formées tel que défini ci-dessus ont été mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas d'habilitation spécifique requise pour les personnels extérieurs intervenants hormis les habilitations obligatoires relevant du code du travail ou d'autres réglementations (qui sont, dans ce cas, reprises dans le plan de prévention et le permis de travail ou permis spécifiques). Les modalités de délivrance des badges d'accès au travers de l'accueil sécurité ont été présentées à l'inspection ainsi que les modalités d'enregistrement et de suivi informatique. En revanche, l'exploitant n'a pas établi de critère ou règle quant au recyclage des badges qui sont délivrés de manière permanente. De même, les règles ainsi définies et les modalités opérationnelles présentées ne sont pas formalisées au travers d'une procédure ou instruction en tant que tel comme demandé ci-dessus. En lien avec le constat relevé au point n°9, il y a lieu que l'exploitant formalise les règles et les modalités opérationnelles relatives à l'octroi et au suivi des habilitations et/ou badges d'accès au travers de procédures ou instructions tel que demandé par les exigences rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'à ce jour, il n'y a pas de critères de sélection ni de consigne spécifique pour une intervention réalisée par une entreprise extérieure sur une mesure de maîtrise des risques MMR ou MMRI (instrumentée). Il a indiqué également qu'une modification du permis de travail est retenue afin de prendre en compte ce point (identification d'une opération par une entreprise extérieure intervenant sur une MMR/MMRI, conditions spécifiques, ...). Il y a lieu que l'exploitant établisse des procédures ou instructions permettant d'encadrer la maîtrise des opérations d'entretien et de maintenance menées spécifiquement sur des MMR/MMRI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois